

Date : 20070528

Dossier : A-322-06

Référence : 2007 CAF 204

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Demandeur

et

MARCO CARON

Défendeur

Audience tenue à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 28 mai 2007.

Jugement rendu à l'audience à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 28 mai 2007.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE LÉTOURNEAU

Date : 20070528

Dossier : A-322-06

Référence : 2007 CAF 204

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Demandeur

et

MARCO CARON

Défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 28 mai 2007)

LE JUGE LÉTOURNEAU

[1] Le sort de cette affaire est régi par une jurisprudence constante de notre Cour selon laquelle le retour aux études, incluant un stage de formation, n'est pas une justification valable de quitter un emploi au sens des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23 (Loi) : voir *Canada (Procureur général) c. Barnett* [1996] A.C.F. no 1289; *Canada (procureure générale) c. Bois*, 2001 CAF 175; *Canada (Procureur général) c. Connell*, 2003 CAF 144; *Canada (Procureure*

générale) c. *Lessard*, 2002 CAF 469; *Canada (Procureure générale) c. Martel* (C.A.F.) [1994] A.C.F. no 1458; et *Canada (Procureur général) c. Traynor* [1995] A.C.F. no 836.

[2] En outre la décision CUB 53009, qui a servi de fondement à la conclusion du juge-arbitre dans la présente affaire, a été renversée par notre Cour : voir *Canada (Procureur général) c. Connell*, *supra*.

[3] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire sera accueillie sans frais, le défendeur n'ayant pas offert de contestation. La décision du juge-arbitre sera annulée et l'affaire retournée au juge-arbitre en chef, ou à la personne qu'il désigne, pour qu'elle soit décidée à nouveau en tenant pour acquis que le défendeur est exclus du bénéfice des prestations par le jeu des articles 29 et 30 de la Loi.

« Gilles Létourneau »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-322-06

INTITULÉ : PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA c. MARCO CARON

LIEU DE L'AUDIENCE : Fredericton, Nouveau-Brunswick

DATE DE L'AUDIENCE : Le 28 mai 2007

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE LÉTOURNEAU

COMPARUTIONS :

Sandra Doucette POUR LE DEMANDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r. POUR LE DEMANDEUR
Sous-procureur général du Canada